

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 4 mars 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Confidentiel

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Réponse aux écritures des co-Procureurs relatives à la valeur probante des dépositions des
Parties civiles**

Déposées par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyath

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I. Introduction

1. Le 21 février 2013, les co-Procureurs ont déposé une demande tendant à ce que la Chambre de première instance (« la Chambre ») accorde le même poids aux déclarations des Parties civiles qu'à celles des témoins dans le cadre du procès 002¹.
2. La particularité de la procédure devant les CETC et le caractère unique du procès en cours conduisent les co-Procureurs à prétendre, à tort, qu'il n'existe pas de différence réelle entre les dépositions des Parties civiles et celles des témoins. Ils affirment que celles-ci peuvent être utilisées de façon indifférenciée pour prouver les faits de leur cause².
3. La Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose à cette demande. En effet, celle-ci tend à introduire une confusion quant aux rôles des différents intervenants du procès en amalgamant le rôle des témoins et celui des Parties civiles.

II. La qualité de partie au procès de la Partie civile

4. La constitution de partie civile fait de son auteur un acteur du procès pénal titulaire de divers droits. Ces droits illustrent le rôle particulier qui est celui de la partie privée au regard de l'action publique. Les droits reconnus à la partie civile lui sont acquis à la date de sa constitution et ceux-ci lui garantissent le droit au juge, le droit d'être assistée et le droit de participer à la procédure.
5. Tant le droit français que le droit cambodgien et le droit applicable devant les CETC reconnaissent ces droits. En leur pleine qualité de partie, les Parties civiles participent de cette façon au processus judiciaire dans son ensemble. Elles peuvent présenter témoins et experts et intervenir quant à l'ensemble des faits de leur cause.

¹ *Co-Prosecutors' rule 92 submission regarding civil party testimony*, 21 février 2013, **E267**.

² *Ibidem*, par. 21 et 22.

6. Ainsi, la règle 23-1 du règlement des CETC fixe la place des Parties civiles et énonce que « *le but de l'action civile devant les CETC est de [...] participer, **en soutien à l'Accusation**³, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC⁴ ».*
7. Le règlement des CETC attribue aux Parties civiles une place dans les débats égale à celles attribuées à la Défense et aux co-Procureurs. Ainsi, la règle 91 prévoit que « *les juges peuvent poser toute question et les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent s'opposer à la poursuite de l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité.*⁵ ».
8. Ces dispositions sont conformes à la procédure pénale en vigueur dans les pays de tradition civiliste qui prévoient la constitution de victimes en parties civiles et leur intervention à la procédure en qualité de parties. Il découle de cette qualité de partie au procès que les parties civiles sont dispensées de prêter serment avant de procéder à leur déposition.
9. Ainsi, le droit français reconnaît que, ne pouvant pas être à la fois partie au procès et témoin, la partie civile ne peut plus être entendue en cette dernière qualité dès lors qu'elle s'est constituée. Conformément aux articles 152, 335 et 422 du Code de Procédure Pénale français, la partie civile ne prête alors pas serment avant d'être entendue.
10. De même, l'article 312 du Projet de Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge stipule que : « *[l]a partie civile ne peut jamais être entendue en qualité de témoin* ».
11. Enfin, la règle 23 du Règlement Intérieur des CETC précise également que : « *La partie civile ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire et, sous réserve de la Règle 62 concernant les commissions rogatoires, elle ne peut être entendue que dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou l'accusé.* ».
12. Contrairement à ce que prétendent les co-Procureurs, cette exemption de prestation de serment ne s'explique pas par le simple fait qu'en droit interne les parties civiles sont

³ Souligné par le concluant.

⁴ Règlement Intérieur des CETC révisé le 12 août 2011.

⁵ Règlement Intérieur des CETC révisé le 12 août 2011.

susceptibles de recevoir une compensation financière pour le préjudice subi⁶. Cette dispense se justifie par leur qualité de partie au procès, aux droits que cette qualité leur confère et au rôle que celles-ci jouent au cours du procès. La Défense de M. KHIEU Samphân souhaite par ailleurs rappeler que les parties civiles entretiennent, comme les Accusés, des contacts étroits avec leurs avocats. Il est donc parfaitement indifférent que les Parties civiles devant les CETC ne soient pas susceptibles de recevoir une quelconque compensation financière.

13. Les parties au procès présentent en effet par nature un caractère de partialité directement lié à la poursuite de leur intérêt au cours de l'instance. En effet, comme l'ont confirmé les co-avocats principaux des Parties civiles au procès 002 en tirant logiquement les conséquences de la règle 23-1: « *Cette dispense [de prêter serment] leur est justifiée en qualité de partie au procès, ayant un intérêt à la déclaration de culpabilité des accusés, base nécessaire à leur demande de réparation. Cet intérêt des parties civiles à une issue déterminée du procès, similairement à la défense, les différencie radicalement de la situation des témoins*⁷. »
14. La position de la Défense de M. KHIEU Samphân rejoint donc celle des co-avocats principaux pour les Parties civiles selon laquelle ce caractère de partialité inhérent à la qualité de partie au procès n'est pas forcément « *le synonyme ni le corollaire d'une attitude, préjudiciable au débat judiciaire, de déloyauté, de mensonge ou de mauvaise foi* »⁸. En d'autres termes, qu'il s'agisse de l'Accusation, de la Défense ou des Parties Civiles, la qualité de partie au procès contient certes un caractère de partialité, mais cette partialité n'anéantit pour autant pas de façon automatique la crédibilité et la véracité des propos et des positions adoptées par l'une ou l'autre des parties.
15. En cela, les co-avocats de M. KHIEU Samphân ne s'opposent pas à la proposition des co-Procureurs selon laquelle l'évaluation du poids à accorder aux dépositions des Parties civiles et des Accusés doit être faite au cas par cas, en prenant en considération la crédibilité de chaque partie venant déposer à la barre.
16. En revanche, ils s'opposent à ce que la distinction entre parties au procès et témoins soient

⁶ *Ibid.*, par. 12.

⁷ Observations des Parties civile sur la motion présentée par IENG Sary aux fins de prestation de serment par les Parties civiles préalablement à leur témoignage, 17 mars 2010, E57/1, par.24.

⁸ *Ibid.*, par.27.

abolie et que les mêmes standards soient appliqués de façon indifférenciée aux dépositions des témoins et à celles des parties civiles.

17. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **REJETER** la demande des co-Procureurs tendant à ce que la valeur probante des dépositions des témoins et des Parties civiles soit évaluée selon les mêmes standards.
- **EVALUER** la valeur probante des dépositions des Accusés et des Parties Civiles au cas par cas et en prenant en considération leur qualité de partie au procès.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
Me Arthur VERCKEN	Paris	
Me Jacques VERGÈS	Paris	